



ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-014

Portant autorisation d'occuper le domaine public
sur le parking RAME (rue Chrysostome André)
pour l'année 2023

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
République Française
Arrondissement de CARPENTRAS
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

par Madame Dominique LAFON
« Épicerie solidaire l'Abri-cotier »

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le code de la route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;
VU la délibération 2022-054 du 5 juillet 2022 fixant le montant des redevances du domaine public communal ;
VU la demande formulée, par laquelle Madame Dominique LAFON, présidente de l'association « l'Abri-cotier », (épicerie sociale à Sarrians) demeurant au 10 impasse Anne de Ponte à Sarrians (84260), sollicite l'autorisation d'installer son camion sur le domaine public communal afin de procéder à la vente de produits à bas prix afin de répondre aux besoins d'Aubignonnais en difficulté;

Tous les jeudis matins de 9h00 à 10h15 pour l'année 2023
Publié en ligne le 27-01-2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Madame Dominique LAFON est autorisée à installer son camion sur le domaine public communal afin de procéder à la vente de produits à bas prix, afin de répondre aux besoins d'Aubignonnais en difficulté, sur le parking « RAME » rue Chrysostome André, en bordure de l'avenue Jean-Henri Fabre à Aubignan (84810), à compter du 02 février 2023. à charge pour Madame LAFON de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas occasionner de gêne à l'activité d'autres personnes. Un mobilier temporaire pourra être installé ; L'activité s'exercera :

Les jeudis matins de 9h00 à 10h15 pour l'année 2023

Madame LAFON sera tenue de se conformer à la réglementation en vigueur du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité, qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords, devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire à la fin de son activité.

Article 3 : - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant en cas de changement de jour d'installation du camion d'épicerie au moins cinq jours avant.
Le signataire se réserve le droit de modifier le lieu d'implantation en cas de manifestations organisées sur le parking RAME rue Chrysostome André, par la Mairie ou une association.

Article 4 : - Gratuité

Le présent arrêté donne l'autorisation à Madame LAFON d'installer son camion d'épicerie sur la commune à titre gratuit avec un branchement électrique mis à sa disposition en raison du caractère d'aide, de soutien et de solidarité pour les Aubignonnais.

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée de 1 an à compter du 02 février 2023. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux, sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : - Publication et affichage

Monsieur le Maire, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan le jeudi 26 janvier 2023.

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**



Publié en ligne le 27-01-2023



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-015

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél : 04 90 62 61 14

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Allée du Hameau Provençal

Le mardi 31 janvier 2023

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 17/01/2023 de la Société DÉMÉNAGEMENTS NOEL située au 30 rue des Blancs Monts à CORMONTREUIL (51350), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur l'allée du Hameau Provençal à Aubignan (84810) au niveau du n°12, pour le compte de Madame AUBOIN Patricia afin d'y stationner un camion de 18T (12 m de long X 2,55 m de large X 4,10 de haut) pour effectuer son emménagement,

Mardi le 31 janvier 2023 de 8h00 à 17h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

Publié en ligne le 27-01-2023

ARRÊTÉ :

Article 1 : La société DÉMÉNAGEMENTS NOEL est autorisée à occuper le domaine public, allée du Hameau Provençal à Aubignan (84810) au niveau du n°12, afin d'y stationner un camion de 18T (12 m de long X 2,55 m de large X 4,10 de haut) pour effectuer un emménagement ; **le mardi 31 janvier 2023 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La zone de stationnement du camion sera délimitée et identifiée à l'aide de cônes fournis par la société DÉMÉNAGEMENTS NOEL. Le camion se positionnera au maximum sur le côté afin de ne pas trop empiéter sur la chaussée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le vendredi 27 janvier 2023.

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication